

*Projet de loi n°59*

**Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail**

Amendement

L'article 228 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

13.2° insérer, après le paragraphe 38°, le suivant:

« 38.1° Encadre, en tenant compte des critères de l'INSPQ, ce que représente un risque psychosocial en milieu de travail; »

Rejet

*Projet de loi n°59*

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Amendement

L'article 61.2 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail tel que présenté par l'article 149.1 du projet de loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit transmettre à la Commission, tous les trois ans, sur le formulaire qu'elle prescrit, les priorités d'action déterminées avec l'agent de liaison ainsi que le suivi des mesures qu'il a mises en place pour éliminer et contrôler les risques identifiés pour ces priorités. »

Rejeté